



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du Vendredi 13 septembre 2019

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 09 septembre 2019

Le treize septembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE – Jocelyne KUSNIAK – Guilhem DURAND – Christine GRANIER – Thierry VERZENI – Olivia GHIBAUDO – Frédéric NADAL - Christine PORCHEZ – Franck SALVAGNAC – Fabienne MAILLARD-DRON – Régis MAHE – Sabine THOMAS – Lionel VERNET – Philippe SUPERSAC – Laeticia GIL

Absents représentés : Sandrine BRUSQUE (donne pouvoir à Sabine THOMAS) – David HORNSBY (donne pouvoir à Guilhem DURAND) – Thierry FABRE (donne pouvoir à Philippe SUPERSAC)

Absents excusés : Chantal COMBACAL

Secrétaire : Olivia GHIBAUDO

DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code de l'Urbanisme issus de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, permettent aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Ce Droit de Prémption Urbain est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision lors de la séance en date du 9 mai 1989 d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Suite à la révision en date du 1^{er} août 2013 transformant le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est nécessaire pour la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Prémption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui d'instituer ce droit de prémption sur l'ensemble des zones U, AU et UPA du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de pouvoir respecter les délais légaux pour exercer les droits de prémption, et dans le cadre de la bonne marche de l'administration communale, Monsieur le Maire rappelle qui lui a été délégué, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice des droits de prémption mis en place sur la commune par la délibération du conseil municipal du 31 août 2018.

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 1^{er} août 2013 ;



Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines U et à urbaniser AU et UPA du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance (barreau)
- Tribunal de Grande Instance (greffe)

Accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Article 3

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4

En application du 15° de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, délégation est donnée à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : cet exercice des droits de préemption concerne toutes les aliénations soumises

- au droit de préemption urbain tel que défini dans la présente délibération
- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Conseil Départemental, tel que prévu par l'article L 215-7 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982.

Délégation est également donnée à Monsieur le Maire pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et ce, en fonction des objectifs de l'opération projetée.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 18/09/2019
Affichage / Publication le 18/09/2019

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le 18/09/2019

Signé : Le Maire